

Ce qui change au 1er juillet 2016

Assurance maladie



Au 1^{er} juillet 2016, les professionnels de santé ont la possibilité d'appliquer le tiers payant partiel (part des dépenses prise en charge par l'Assurance maladie) aux :

- assurés atteints d'une affection de longue durée ;
- femmes enceintes qui bénéficient de l'assurance maternité .

Tiers payant : le calendrier de sa généralisation

Publié le 02 mars 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La loi de modernisation de notre système de santé prévoit la généralisation du tiers payant d'ici la fin de l'année 2017. Les modalités techniques restant encore à définir (décret d'application en attente), le système du tiers payant reste inchangé pour l'instant.

Aujourd'hui

Pour régler ses frais médicaux, un assuré peut ne payer que la part qui n'est pas prise en charge par l'Assurance maladie (ticket modérateur), c'est le système du tiers payant partiel. Dans ce cas, la complémentaire santé (mutuelle), si l'assuré en a une, rembourse la totalité ou une partie des frais restant. Dans certaines situations, l'assuré peut ne rien avoir à déboursier, on parle alors de tiers payant total.

Ainsi, le tiers payant total s'applique notamment pour :

- les soins dispensés à un patient qui bénéficie de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) ;
- les soins dispensés à un patient qui bénéficie de l'aide médicale de l'État (AME) ;
- les soins dispensés à un patient victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ;

- les actes de prévention réalisés dans le cadre d'un dépistage organisé, par exemple, une mammographie effectuée lors du dépistage organisé du cancer du sein ;
- une hospitalisation dans un établissement sous convention de l'Assurance maladie ;
- une personne mineure de plus de 15 ans qui consulte un professionnel de santé pour sa contraception.

Pour bénéficier du tiers payant, il faut toujours présenter sa carte Vitale à jour.

À compter du 1er juillet 2016

Les professionnels de santé **pourront** appliquer le tiers payant partiel (part des dépenses prise en charge par l'Assurance maladie) aux :

- assurés atteints d'une affection de longue durée ;
- femmes enceintes qui bénéficient de l'assurance maternité .

À compter du 31 décembre 2016

Les professionnels de santé **devront** appliquer le tiers payant partiel (part des dépenses prise en charge par l'Assurance maladie) aux assurés atteints d'une affection de longue durée ainsi qu'aux femmes enceintes qui bénéficient de l'assurance maternité.

À compter du 1er janvier 2017

Les professionnels de santé **pourront** appliquer le tiers payant partiel à tous les assurés et proposer en plus le tiers payant total.

À compter du 30 novembre 2017

Les professionnels de santé **devront** appliquer le tiers payant partiel à tous les assurés et **pourront** proposer en plus le tiers payant total.

Maisons de retraite

Le décret qui fixe la liste des prestations minimales d'hébergement (accueil hôtelier, restauration, blanchissage, animation et vie sociale...) dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) entre en vigueur au 1^{er} juillet 2016. Les tarifs communiqués par ces établissements devront inclure toutes ces prestations.

À la suite de la loi sur l'adaptation de la société au vieillissement, deux décrets publiés au Journal officiel du 31 décembre 2015 apportent un certain nombre de précisions sur les tarifs d'hébergement en maisons de retraite.

Socle minimal de prestations en EHPAD

Le premier texte qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016 fixe la liste des prestations minimales d'hébergement (socle minimal de prestations) délivrées par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :

- accueil hôtelier (mise à disposition d'une chambre individuelle ou double, accès à une salle de bain comprenant a minima un lavabo, une douche et des toilettes, éclairage, chauffage, entretien et nettoyage, accès à la télévision, à la téléphonie et à internet...);
- restauration (accès à un service de restauration, fourniture de trois repas, d'un goûter et d'une collation nocturne);
- blanchissage (fourniture du linge de lit et de toilette);
- animation et vie sociale (à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement);
- administration générale (frais de rendez-vous, état des lieux, document de liaison avec la famille, contrat de séjour...).

Les tarifs communiqués par ces établissements devront inclure toutes ces prestations, l'ensemble de ces tarifs devant être accessibles en ligne d'ici la fin de l'année sur le site www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Prix des prestations d'hébergement dans les EHPAD non habilités à l'aide sociale

Le deuxième décret qui est entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 définit le taux maximal d'évolution annuelle des prix des prestations dans les EHPAD non habilités à l'aide sociale. Ce taux est calculé en prenant en compte, de façon égale, l'évolution des charges des gestionnaires et l'évolution des pensions de base.

Crédit immobilier



Une ordonnance du 25 mars 2016 modifie les dispositions applicables aux crédits immobiliers à compter du 1^{er} juillet 2016 en instituant un cadre juridique européen harmonisé pour l'octroi du crédit immobilier et du crédit hypothécaire. Elle renforce notamment la protection du consommateur en prévoyant la mise à disposition des consommateurs d'informations générales concernant le contrat de crédit immobilier ainsi que d'une information précontractuelle, sous la forme d'une fiche d'information standardisée permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché, d'évaluer leurs implications et de se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de conclure un contrat de crédit.

Elle institue un cadre juridique européen harmonisé pour l'octroi du crédit immobilier et du crédit hypothécaire.

Elle renforce notamment la protection du consommateur en prévoyant la mise à disposition des consommateurs d'informations générales concernant le contrat de crédit immobilier ainsi que d'une information précontractuelle, sous la forme d'une fiche d'information standardisée (inspirée de celle existant en matière de crédit à la consommation) permettant à l'emprunteur de comparer les différentes offres de crédit disponibles sur le marché, d'évaluer leurs implications et de se déterminer en toute connaissance de cause sur l'opportunité de conclure un contrat de crédit. Cette ordonnance introduit de nouvelles dispositions selon lesquelles le prêteur doit fournir gratuitement à l'emprunteur les explications adéquates lui permettant de déterminer si le contrat de crédit proposé et les éventuels services accessoires sont adaptés à ses besoins et à sa situation financière.

L'ordonnance institue par ailleurs à la charge des prêteurs un service de conseil en matière de contrats de crédit consistant en la fourniture à l'emprunteur de recommandations personnalisées.

L'analyse de la solvabilité des emprunteurs est encadrée :

- le prêteur doit procéder à une évaluation rigoureuse de la solvabilité de l'emprunteur ;

- l'emprunteur est informé par le prêteur, au stade précontractuel, de manière claire et simple, des informations nécessaires à la conduite de l'évaluation de sa solvabilité.

L'ordonnance apporte également des précisions sur les conditions dans lesquelles les prêteurs procèdent à l'évaluation d'un bien immobilier à usage d'habitation financé à l'aide d'un prêt. Celle-ci doit notamment être réalisée par un expert en évaluation immobilière indépendant du processus de décision d'attribution du prêt. Ces mesures sont prises en application de la directive européenne du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.

Logements



Aides au logement : ce qui va changer au 1er juillet 2016

Le budget 2016 tablait sur une économie de 225 millions d'euros sur les aides personnalisées au logement (APL), pour le Ministère du Logement. Comme cela avait été annoncé, l'attribution et le mode de calcul de ces aides personnelles au logement étaient donc logiquement appelées à changer. C'est désormais chose faite, après quelques pistes d'économie abandonnées et d'hésitations, liées au côté sensible du dossier. Voici les 3 axes de la réforme.

La réforme des APL concernerait 500 000 ménages sur les 6,5 millions de bénéficiaires.(c) Shutterstock

Les APL : 15,5 milliards d' euros versés à 6,5 millions de bénéficiaires

Les APL constituent le **principal poste de dépenses du ministère du Logement**, pour un montant de 15,5 milliards d'euros. L'objectif du budget 2016 était de les raboter de 225 millions en 2016 et de 314 millions en 2017, par 3 mesures d'économies ciblées.

En France, **6,5 millions de personnes en bénéficient**. Leur montant varie en fonction des revenus, de la zone d'habitation, de la situation familiale, etc. Leur versement est assuré par la caisse des allocations familiales (Caf).

De nouveaux critères d'éligibilité pour toucher les APL

Trois changements sont à prévoir :

À partir de juillet 2016, un plafond de loyer sera instauré, au-delà duquel le montant des APL sera dégressif. L'objectif est d'éviter les loyers trop élevés ;

À partir du 1er octobre 2016, les APL ne sont plus accordées aux enfants dont les parents sont assujettis à **l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)** ;

À partir du 1er octobre 2016, la Caf prendra en compte **le patrimoine du bénéficiaire**, comme c'est le cas pour le versement du Revenu de solidarité active (RSA), pour déterminer le montant de l'allocation, dès lors qu'il excède 30 000 €. L'idée serait notamment d'écarter certains allocataires, qui disposent d'une résidence secondaire.

Plan épargne-logement

Pour les plans d'épargne-logement (PEL) ouverts avant le 1^{er} mars 2016, la prolongation automatique du PEL est possible à partir du 1^{er} juillet 2016.

Le plan épargne logement (PEL) est une épargne bloquée pendant au moins 4 ans et qui, ensuite, peut être utilisée de 3 façons différentes : prolongé, clôturé pour récupérer l'argent ainsi économisé ou utilisé pour obtenir un prêt. L'arrêté du 10 février 2016 vient de modifier les conditions de prolongement de l'épargne.

Pour souscrire un plan épargne logement (PEL), il faut verser 225 € à l'ouverture du compte et 540 € chaque année au minimum.

Pendant, au moins 4 ans, aucun retrait n'est possible.

Le taux de rémunération est défini par le contrat signé par l'épargnant avec l'établissement bancaire lors de l'ouverture du compte. Le taux d'intérêt prévu à l'ouverture du PEL s'appliquera pendant toute la durée du contrat. Par exemple, les sommes versées sur un compte ouvert à partir du 1^{er} février 2016 seront *rémunérées* au taux d'intérêt de 1,5 % par an (2 % pour les comptes ouverts entre le 1^{er} février 2015 et le 31 janvier 2016).

Après 4 ans, il est possible de prolonger l'épargne jusqu'à une durée maximale de 10 ans.

Entre 4 ans et 10 ans d'épargne, l'épargnant qui ouvre un plan à partir du 1^{er} mars 2016 pourra maintenant prolonger automatiquement son PEL d'un an, sans se manifester. En effet, à chaque date anniversaire du contrat, ce sera à l'établissement bancaire de l'informer qu'il peut, soit prolonger son épargne d'une année, soit utiliser ses économies. Pour les plans d'épargne-logement ouverts avant le 1^{er} mars 2016, cette modalité de prolongation ne sera possible qu'à partir du 1^{er} juillet 2016.

Passé 10 ans d'économie, il n'est plus possible d'effectuer de versement mais le PEL continue de produire des intérêts pendant 5 ans.

À sa 15^e année, le PEL est automatiquement transformé en livret d'épargne classique.

À savoir :

Les intérêts sont exonérés d'impôt sur le revenu jusqu'au 12^e anniversaire du PEL mais soumis chaque année aux prélèvements sociaux en vigueur.

Transactions sur les plateformes internet

À compter du 1^{er} juillet 2016, les transactions réalisées entre particuliers sur les plateformes internet permettant notamment de louer des biens (logement) ou des services (covoiturage) vont faire l'objet d'une communication à l'adresse de leurs utilisateurs sur leurs obligations déclaratives en particulier sur les revenus générés par leurs activités.

À partir du 1^{er} juillet 2016, les transactions réalisées entre particuliers sur les plateformes internet permettant notamment de louer des biens (logement) ou des services (covoiturage) feront l'objet d'une communication à l'adresse de leurs utilisateurs sur leurs obligations déclaratives en particulier sur les revenus générés par leurs activités. C'est ce que prévoit l'article 87 de la loi de finances pour 2016.

Les plateformes mettant en relation à distance, par voie électronique, des personnes (vente d'un bien, fourniture d'un service, échange ou partage d'un bien ou d'un service) devront en effet fournir à leurs utilisateurs, pour chaque transaction, une « *information loyale, claire et transparente* » sur leurs obligations sociales et fiscales.

Ces entreprises devront également communiquer à leurs utilisateurs, en janvier de chaque année un document récapitulatif le montant brut des transactions dont elles ont connaissance et qui ont été perçues par leurs utilisateurs durant l'année précédente.

Ces obligations d'information s'adressent aux personnes résidant en France ou réalisant des ventes ou des prestations de service en France.

Par ailleurs, les entreprises devront communiquer à l'administration fiscale, chaque année avant le 15 mars, un certificat concernant le respect de leurs obligations d'information vis-à-vis de leurs utilisateurs.

À savoir :

Ces obligations s'appliquent aux transactions réalisées à compter du 1^{er} juillet 2016.

Amende forfaitaire

Il n'est plus possible de payer ses amendes forfaitaires avec un timbre-amende (sauf pour une amende sanctionnée par une contravention constatée avec un carnet de verbalisation à souches).

Changement dans le mode de paiement des amendes forfaitaires

4 janv. 2016 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le décret n° 2015-1845 prévoit la suppression de la possibilité de régler par timbre-amende les contraventions consécutives à des infractions au code de la route relevées par un système de contrôle automatisé ou par un appareil électronique.

Ce texte ne s'appliquera qu'à partir du 1^{er} juillet 2016.

Les informations données sur cette page restent d'actualité et seront modifiées à cette date.

L'amende forfaitaire s'applique aux contraventions de 4 premières classes punies seulement d'une peine d'amende, sans peine complémentaire. Cette procédure s'applique que les contraventions entraînent ou non un retrait des points du permis de conduire.

Le nouveau code de la consommation entre en vigueur

L'ordonnance du 14 mars 2016 a refondu la partie législative du code de la consommation. Elle vise à améliorer la cohérence juridique de ce code et à permettre de l'adapter aux évolutions futures.

La partie législative se compose maintenant de 1 087 articles répartis en 8 livres au lieu de 5 dans la précédente version. Ils s'intitulent :

- information du consommateur et pratiques commerciales ;
- formation et exécution des contrats (clauses abusives, acomptes, contrats de prestation de services et de démarchage téléphonique...) ;
- crédit ;
- conformité, sécurité des produits et services ;
- pouvoirs d'enquête et suites données aux contrôles ;
- règlement des litiges ;
- traitement des situations de surendettement ;
- associations agréées de défense des consommateurs et institutions de la consommation.

Désormais, consommateur, non-professionnel et professionnel sont juridiquement définis (article préliminaire) puisque selon le nouveau code :

- le consommateur est une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- le non-professionnel est une personne morale qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;
- et le professionnel, une personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

Mon.service-public.fr

Mon.service-public.fr ferme le 1^{er} juillet 2016, n'oubliez pas de créer un nouveau compte sur Service-public.fr afin de transférer vos documents.

Vous avez un compte *mon-service-public.fr* et vous avez enregistré des pièces et des justificatifs pour vos démarches administratives : pour tout conserver, vous devez créer un nouveau compte sur Service-public.fr et transférer vos documents avant la fermeture de *mon.service-public.fr*, le 1^{er} juillet 2016.

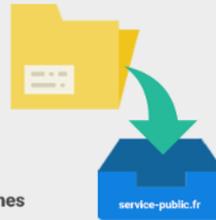
1^{er} Juillet 2016, fermeture définitive de **mon-service-public.fr**

Toutes vos données seront définitivement supprimées.

Si vous avez enregistré des documents, **il est encore temps de les transférer !**

Pour cela vous devez créer un compte sur service-public.fr

Grâce à lui vous pourrez aussi continuer à **suivre vos démarches en ligne, gérer vos documents administratifs et échanger avec les administrations**



1

COMMENT CRÉER VOTRE COMPTE SERVICE- PUBLIC.FR ?

Cliquer sur  Se connecter

Puis sur **CRÉER VOTRE COMPTE PERSONNEL**

L'identifiant :

Celui-ci doit être une adresse mail valide

Le mot de passe:

• • • • •

Il doit comporter un minimum de :



- 8 caractères
- 1 minuscule
- 1 majuscule
- 1 chiffre

NB: Pour la protection de vos données personnelles votre identifiant et votre mot de passe mon.service-public.fr ne peuvent pas être réutilisés

2

COMMENT MIGRER VOS DOCUMENTS SUR SERVICE-PUBLIC.FR ?

Dans la rubrique **Mes documents**

de votre nouveau compte service-public.fr

 Récupérer les documents de mon.service-public.fr

Donner l'autorisation. Le transfert se fera automatiquement*

*le porte document du site service-public.fr peut contenir des fichiers allant jusqu'à une taille maximale de 4,0 Mo chacun.

Sites collaboratifs

Les plateformes collaboratives, comme Airbnb ou Drivy, seront contraintes d'envoyer à leurs utilisateurs un relevé annuel des revenus générés par l'utilisation de leurs services, sous peine d'une amende de 10.000 euros. Les utilisateurs de ces plateformes ont en effet l'obligation de déclarer ces revenus à l'administration fiscale.

Compte pénibilité

Les six derniers facteurs de pénibilité (postures pénibles, manutentions manuelles de charges, agents chimiques, vibrations mécaniques, températures extrêmes et bruit) entrent en vigueur, au grand dam du patronat qui les juge "inapplicables". Dix facteurs de pénibilité au total ont été retenus.

Les entreprises auront à déclarer début 2017 les salariés concernés, qui engrangeront des points sur leur compte pénibilité pour partir plus tôt à la retraite, se former ou travailler à temps partiel sans perte de salaire.

Sacs plastiques

Les sacs en plastique à usage unique délivrés en caisse seront interdits. La mesure s'applique à tous les commerces: supermarchés, mais aussi pharmacies, boulangeries, stations-service, marchés couverts ou de plein air

Et dans six mois, en janvier prochain, une nouvelle étape sera franchie : les sacs et emballages en plastique délivrés en rayons pour emballer les denrées alimentaires seront également supprimés. Seuls les sacs "biosourcés" (avec une teneur en matière végétale comme l'amidon de pomme de terre ou le maïs) et compostables en compostage domestique, pourront alors être utilisés pour ces usages